

148039 - Comment doit on célébrer la fête?

question

Je voudrais que vous me donnez un conseil à propos de la manière dont la famille doit célébrer la fête (avec mes respects, j'espère que vous n'allez pas dire: ne faites rien d'interdit comme la fréquentation des lieux où prévale la mixité comme les salles de cinéma..etc. car ces choses ne seront pas faites) Pouvez vous fournir des exemples illustrant la manière dont la fête doit se dérouler en milieu croyant? Quelles sont les activités auxquelles des croyants peuvent participer? Le couple peut il aller prendre un repas copieux quelque part? Comment les ulémas célèbrent -ils la fête?

la réponse favorite

Louanges à Allah

Les jours de fêtes sont des moments de joie. Ces jours se singularisent grâce à certains actes de dévotion, de règles (de conduite) et de coutumes dont voici quelques uns:

1.La prise d'un bain (rituel)

Cette pratique a été rapportée surement de certains compagnons

Un homme interrogea Ali (P.A.a) à propos de ce bain. Ali lui dit:

—«**Baigne-toi chaque jour si tu veux.**»

—«**Non, je parle du bain rituel.**»

—«**Il est à prendre le vendredi, le jour d'Arafa, le jour du Sacrifice et le jour de la rupture du jeûne.**» (Rapporté par ach-chafii dans son Mousnad (p.385) et jugé authentique par al-Albani dans Irwa al-Ghalil (1/176).

2. Le port de beaux vêtements

Abdoullah ibn Omar (P.A.a) a rapporté qu'Omar (P.A.a) avait pris un manteau de brocard exposé en vente au marché et l'avait montré au Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) et dit:

—«**Messager d'Allah, achète-toi ce manteau pour le porter le jour de la fête et quand tu reçois des délégations!**»

—«**Seul un homme sans vergogne peut porter ce vêtement.**» (Rapporté par al-Bokhari,906 et par Mouslim,2068).

Al-Bokhari lui a consacré à la question un chapitre intitulé: «**chapitre sur les Deux Fêtes et la toilette qui leur convient**»

Ibn Qoudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit:« **Ceci indique qu'il était répandu de faire sa toilette à cette occasion.**» Voir al-Moughni (2/370).

Le hanbalite ,Ibn Radjab, (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «**Le hadith indique qu'il était de coutume de faire sa toilette chez eux.**» Voir Fateh al-Bari par Ibn Radjab (6/67).

Chawkaani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit:«**L'usage du hadith comme argument en faveur de la toilette à faire le jour de la fête est fondé sur la confirmation par le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) de la démarche d'Omar visant à se faire beau le jour de la fête. Il (le Prophète) ne désapprouva que le port du manteau de soie apporté par Omar.**» Voir Nayloul Awtaar (3/284). Cette pratique a été perpétuée par les gens depuis le temps des compagnons (P.A.a) jusqu'à notre époque.

Le hanbalite, Ibn Radjab, (Puisse lui accorder Sa miséricorde) a dit:« **Al-Bayhaqui a cité grâce à une chaîne sûre d'après Naafi qu'Ibn Omar portait ses meilleurs habits aux cours des Deux Fêtes. Il dit encore: le fait de mieux soigner sa tenue le jour de la fête concerne aussi bien celui qui se rend au lieu de prière que celui qui reste chez lui ainsi que les femmes et les enfants.**» Fateh al-Bari d'Ibn Radjab (6/68-72).

Certains ulémas disent: celui qui effectue une retraite pieuse sort pour célébrer la fête dans les mêmes habits. Ce qui est un avis faible.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «**Selon la Sunna ,on doit se faire beau le jour de la fête; qu'on soit en état de retraire pieuse ou pas.**» Voir as'ilawa adjwiba fii salatiliidayn,p.10.

3. Utiliser les meilleurs parfums

Il a été rapporté par une voie sûre qu'Ibn Omar (P.A.a) se parfumait le jour de la Rupture du jeûne. C'est cité dans Ahkaam al-iidayn d'al-Firyaabi,p.83.

Le hanbalite, Ibn Radjab, (Puisse lui accorder Sa miséricorde) a dit: «**Malick a dit: j'ai entendu les ulémas préférer se parer et utiliser le parfum lors de chaque fête. Chaafii le préférait.**»

Voir Fateh al-Bari d'Ibn Radjab (6/68). Cette toilette accompagnée de l'usage du parfum est à faire par les femmes chez elles en compagnie de leurs maris et leurs parentes et leurs proches.

On lit dans l'encyclopédie juridique (31/116): «La recommandation de porter de beaux habits, de se nettoyer, de se parfumer, de se raser et de se débarrasser des mauvaises odeurs concerne aussi bien celui qui sort pour aller prier que celui qui reste chez lui car c'est un jour où tout le monde doit se faire beau à l'exception des femmes. Quand celles-ci sortent, elles ne doivent pas se parer (de beaux habits) mais elles doivent maintenir leurs vêtements habituels et se passer de beaux vêtements et de parfums pour éviter de tenter (les hommes). C'est aussi le cas des veilles femmes et des femmes de basses conditions. Les femmes doivent se mettre à l'écart des hommes.

4. La prononciation du Takbiir (Allah akbar)

La Sunna recommande le takbiir au jour de la fête de rupture du jeûne, à partir de la vision du croissant lunaire, compte tenu de la parole du Très-haut: «**afin que vous en complétiez le nombre et que vous proclamiez la grandeur d'Allah pour vous avoir guidés, et afin que vous soyez reconnaissants!**» (Coran,2:185). Compléter le nombre c'est poursuivre le jeûne jusqu'à sa fin et au moment de la sortie de l'imam pour prononcer le sermon.

Lors de la fête du Sacrifice, le takbiir commence le jour d'Arafa et se poursuit jusqu'au dernier des jours de Tachriq, c'est-à-dire le 13^e jour de Dhoul Hidjdja.

5. Les visites

Il n'y a aucun inconvénient à ce qu'au jour de la fête on rend visite aux proches, aux voisins et aux amis. C'est une coutume que les gens observent pendant les fêtes. On dit que cela fait partie des raisons du changement du chemin emprunté à l'aller lors du retour du lieu de prière.

La plupart des ulémas recommandent qu'on se rende au lieu de prière par un chemin et en revienne par un autre. A ce propos, Dajaber ibn Abdoullah (P.A.a) dit: « **Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) avait l'habitude de diversifier les chemins lors du jour de fête.** » (Rapporté par al-Bokhari, 943).

Al-Hafedz Ibn Hadjar (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans son explication de ce comportement: « On dit que c'était pour visiter ses proches vivants et morts. On dit encore que c'était pour entretenir ses liens de parenté. Voir Fateh al-Bari (2/473).

6. Echange de félicitations

On peut y employer toute expression licite. La meilleure reste : puisse Allah agréer de nous et de vous! Car elle est reçue des compagnons (P.A.a). D'après Djoubayr ibn Noufayr, quand les compagnons du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) se rencontraient au cours d'un jour de fête, ils se disaient: puisse Allah agréer de vous et de nous. Al-Hafez a jugé dans Fateh al-Bari(2/517) sa chaîne de transmission bonne.

Malick (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: « **Réprouve-t-on que quelqu'un dise à son frère en religion quand il rentre de la fête: puisse Allah agréer de vous et de nous. Puisse Allah vous pardonner et nous pardonner et que l'autre lui réponde dans les mêmes termes?- Non, on ne le réprouve pas, dit il.** » Voir al-Mountaqa charh al-Mouwatta(1/322).

Cheikh al-islam, Ibn Taymiya, (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « Pour les félicitations du jour de la fête, les gens doivent se dire quand ils se rencontrent: « **puisse Allah agréer de vous et de nous** » et « **puisse Allah en faire de même pour vous.** » etc. Il a été rapporté qu'un groupe de compagnons le faisaient. Des imams, comme Ahmad et d'autres, l'ont autorisé. Mais Ahmad adit: « En ce qui me concerne, je n'en prend pas l'initiative, mais si quelqu'un me félicite, je la lui rends car on doit répondre ausalut.

Le fait de prendre l'initiative de saluer n'est pas enseigné par la Sunna et n'est interdit non plus. Celui qui le fait aura imité un précédent comme celui qui s'en abstient.» Madjmou al-Fatawa (24/253).

7. La large distribution de repas et de boissons

Il n'y a aucun inconvénient à préparer de grands repas et des boissons et de manger de bons mets. Peu importe qu'on le fasse à la maison ou dans un restaurant, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un restaurant où l'on échange des verres remplis de vin ni un restaurant où l'on joue de la musique et où les femmes et les hommes se voient.

Peut-être est-il préférable dans certains pays de faire une sortie en brousse ou en mer afin de s'éloigner des lieux où hommes et femmes se mélangent de manière provocante et des lieux où les violations de la loi religieuse sont fréquentes.

D'après Noubaycha al-Houdhali (P.A.a) le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: «Les 11^e, 12^e et 13^e jours du 12^e mois lunaire sont des jours où l'on doit manger, boire et se rappeler Allah.» (Rapporté par Mouslim,1141).

8. Les distractions licites

Rien n'empêche qu'on puisse prendre la famille pour effectuer une sortie terrestre ou maritime ou visiter de beaux endroits ou aller à un lieu où l'on pratique des jeux licites. Rien n'empêche non plus qu'on écoute des chants sans un accompagnement musical.

Aicha a raconté: le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) arriva chez moi à un moment où deux fillettes entonnaient les chants de Bouath (une célèbre bataille antéislamique). Il se coucha sur le lit et détourna son visage. Puis arriva Abou Baker qui cria devant moi et dit: flûte satanique en présence du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui)!? Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) se retourna vers lui et dit: «**Laisse-les.**» Puis quand il (le Prophète) était distract, je leur fis un clin d'œil, et elles sortirent. C'était un jour de fête au cours duquel les Noirs battaient des tambours et balançaient des lances. Ou bien je sollicitai l'autorisation du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) ou bien il me dit: tu veux

regarder? Je dis: oui. Il me plaça derrière lui de manière à ce que ma joue collait à la sienne au moment où il disait: allez-y, ô fils d'Arfida! On resta ainsi jusqu'au moment où j'en étais lasse.

—«**Tu en as assez?**»

—«**Oui.**»

—«**Vas-t-en.**» (Rapporté par al-Bokhari,907 et par Mouslim,829).

Selon une autre version, Aicha dit: le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit ce jour-là: «**Les Juifs sauront que notre religion aménage des jours de réjouissance. En fait, je suis porteur d'une religion droite et tolérante.**» Voir le Mousnad d'Ahmad (50/366) . Les vérificateurs l'ont jugé bons et al-Albani l'a déclaré bonne dans as-silsila as-sahiha (4/443).

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) lui a consacré un chapitre intitulé: chapitre sur l'autorisation de se livrer aux jeux qui n'impliquent aucune désobéissance pendant les jours de fête

Al-Hafez ibn Hadjar (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «**Ce hadith contient des leçons utiles, notamment l'assouplissement du traitement réservé à la famille pendant les jours de fête en leur apportant des moyens de distraction et de rafraîchissement du corps pour alléger les charges cultuelles et l'indication selon laquelle il vaut mieux s'en passer. Le hadith indique encore que la manifestation de la joie au cours des fêtes relève des rites religieux.**» Voir Fateh al-Bari (2/514).

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «**Parmi les actes que les gens font pendant la fête figure l'échange de cadeaux. Ils préparent des repas et invitent les uns les autres, se rassemblent et manifestent leur joie. C'une habitude qui ne fait l'objet d'aucun inconvénient car on est en jours de fête. Abou Baker (P.A.a)s'était rendu chez le Messager d'Allah...il a cité le hadith susmentionné. Ceci est un argument qui prouve-Allah soit loué- que la loi religieuse veut faciliter la vie aux fidèles en leur permettant de se réjouir pendant les jours de fête.**» Voir Madjmou fatawa Cheikh al-Outhaymine (16/276).

On lit dans l'encyclopédie juridique (14/166): «L'assouplissement du traitement réservé à la famille est plus recommandé au cours des jours de fête. Cela passe par la mise à leur disposition de moyens de distraction pour alléger le poids des charges cultuelles. La manifestation de la joie et la pratique d'activités ludiques sont licites au cours des jours de fête, et aussi bien à l'intérieur des mosquées qu'ailleurs, si tout se passe comme indiqué dans le hadith d'Aicha (P.A.a) relatif aux jeux des Abyssiniens ponctués de maniement d'armes.

Nous avons évoqué certaines erreurs commises dans la fête dans le cadre de la réponse donnée à la question n°[36856](#). Qu'on s'y réfère.

Nous demandons à Allah Très-haut d'agréer nos bonnes œuvres et les vôtres et de nous guider tous vers ce qui est bon pour notre religion et notre vie profane.

Allah le sait mieux.